Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 085-258502962-20231017-D147_COS171023-DE

D147-COS171023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Damien GRASSET.

Présents : Pierrick ADRIEN, François PETIT, Xavier BERNARD, Nicole BOULINEAU, Lydie VRIGNAUD, Guy AIRIAU, Guy PLISSONNEAU, Anne AUBIN-SICARD, Alexandra GABORIAU, Thierry GANACHAUD, Manuel GUIBERT, Gisèle SEWERYN, Patrice PAGEAUD, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Philippe RUCHAUD, Noël VERDON, Sonia GINDREAU, Joël MONVOISIN, Xavier BILLAUD, Anne BOISTEAU-PAYREN, Damien GRASSET, Jean-Marie GRIMAUD, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Yannick SOULARD, Thierry COUILLAUD, Stéphane BOUILLAUD, Jean-Jacques DURAND, Stéphane GUILLON, Lionel PAGEAUD

Excusés représentés : Thierry RICHARDEAU représenté par Jacques RIGALLEAU, Jean-François PEROCHEAU représenté par Bernard GAUVRIT, Carole CHARUAU représentée par Isabelle CADOU, Loïc CHUSSEAU représenté par Chantal BILLE, Arnaud PRAILE représenté par Nicole BEAUFRETON, Jean-Louis LAUNAY représenté par Gérard GALLARD, Jacques GAUTIER représenté par Francis BEAUFOUR

Excusés ayant donné pouvoir : Jean-Michel ROUILLE ayant donné pouvoir à Damien GRASSET, Evelyne CHAUVEL ayant donné pouvoir à Nicole BOULINEAU, Sabine ROIRAND ayant donné pouvoir à Guy PLISSONNEAU, David BELY ayant donné pouvoir à Manuel GUIBERT, Cécile DREURE ayant donné pouvoir à Gisèle SEWERYN, Alain BLANCHARD ayant donné pouvoir à Loïc PERRON

Excusés : Jessica TESSIER, Joëlle CHAIGNEAU-GAUCH, Miguel CHARRIER, Thomas GISBERT de CALLAC, Yoann GRALL, Frédéric FOUQUET, Pascal MORINEAU, Freddy BERNARD, Jean-François FRUCHET, Jérôme CARVALHO, Anthony BONNET, Claude DURAND, Véronique BESSE, Anne BIZON, Lionel GAZEAU, Pierre CAREIL Bernard LANDAIS, Pascal PAQUEREAU

Date de convocation : 6 octobre 2023
Membres en exercice : 62
Présents : 38
Votants : 44

Délégation d'attributions du comité syndical au président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-10,

Vu l'installation du nouveau comité syndical en date du 6 octobre 2020,

Vu la délibération du comité syndical n°D068-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à l'élection du président de Trivalis,

Vu la délibération du comité syndical n°D074-COS061020, en date du 6 octobre 2020, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Vu la délibération du comité syndical n°D037-COS220322, en date du 22 mars 2022, relative à l'élargissement de la délégation donnée au Président dans le domaine des marchés publics aux avenants pour changement de RIB,

Vu la délibération du comité syndical n°D022-COS251022, en date du 25 octobre 2022, relative à la délégation d'attributions du comité syndical au président,

Considérant que le comité syndical de Trivalis peut déléguer au bureau et au président une partie de ses attributions, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 085-258502962-20231017-D147_COS171023-DE

Considérant que par délibération n°D074-COS061020, en date du 6 octobre 2020, par délibération n°D037-COS220322, en date du 22 mars 2022 et par délibération n°D129-COS251022, en date du 25 octobre 2022 le Comité syndical de Trivalis a délégué au Président de Trivalis les attributions suivantes :

- Procéder à la réalisation et à la gestion active des contrats d'emprunts inférieurs à 4 millions d'euros destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 1500 euros.
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est inférieur au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 215 000 euros hors taxe), ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, y compris celles concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 215 000 euros hors taxe), à l'exception de leur résiliation.
- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics et accords-cadres et marchés subséquents et bons de commandes de travaux, de fournitures et de services dont le montant estimé du besoin est supérieur ou égal au seuil européen pour les « marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs » mentionné dans l'avis qui figure en annexe 2 du code de la commande publique (qui est au jour de la présente délibération, de 215 000 euros hors taxe) dès lors que l'objet de ces avenants est la prise en compte du changement des coordonnées bancaires du titulaire.
- Prendre toute décision concernant la formation.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'agents non-titulaires dans les cas suivants :
  - soit pour assurer le remplacement temporaire des fonctionnaires ou des agents contractuels à temps partiel ou momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée),
  - soit pour faire face à un besoin lié un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3-I-1° et 3-I-2°de la loi du 26 janvier 1984 modifiée),
  - soit, par convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, pour la mise à disposition d'agents contractuels en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, en vue d'assurer des missions temporaires, en vue de pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue d'affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. (article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée),

  et signer les contrats, conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Prendre toute décision concernant le recrutement d'apprentis dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les contrats et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements.
- Prendre toute décision concernant l'accueil de stagiaires de l'enseignement dans le respect de la réglementation en vigueur, et signer les conventions et toutes les pièces nécessaires à ces recrutements. Ces recrutements s'effectueront dans le respect des crédits votés par le comité syndical (chapitre 012 – dépenses de personnel).
- Signer les ordres de mission pour les déplacements des délégués dans le cadre de mandats spéciaux. La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du syndicat et avec l'autorisation expresse du président. L'ordre de mission individuel ou collectif, sera établi préalablement au déplacement et devra comporter le nom du ou des élus désignés, la date, le motif du déplacement, le lieu de mission et le mode de transport.
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Trivalis, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de Trivalis dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute la durée de son mandat et pour toute action quelle que puisse être sa nature, à l'exclusion des actions en justice fondées sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Considérant que par délibération n°D129-COS251022, en date du 25 octobre 2022, le comité syndical de Trivalis a complété la délégation d'attributions données au Président de Trivalis en l'autorisant à :

- **Admettre** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé de 1 500 €.

Envoyé en préfecture le 19/10/2023
Reçu en préfecture le 19/10/2023
Publié le 19/10/2023
ID : 085-258502962-20231017-D147_COS171023-DE

Considérant que le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 a créé un article D2122-7-2 au CGCT qui précise que :

« Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. ».

Considérant ainsi que la délibération de délégation d'attributions au président (D129-COS251022) doit être mise à jour en référence au seuil maximum de créances irrécouvrables qui peuvent être admises en non-valeur par le président et qui passe de 1 500 euros à 100 euros.

Sur proposition de Monsieur le Président, le comité syndical, est invité à mettre à jour la délégation d'attributions du Comité syndical au Président en remplaçant :

- **Admettre** en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 1500 €.

Par

- **Admettre** en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, met à jour la délégation d'attributions du Comité syndical au Président en remplaçant :

- **Admettre** en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 1500 €.

Par

- **Admettre** en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 €.

Les autres dispositions des délibérations n°D074-COS061020, n°D037-COS220322 et D129-COS251022 demeurent strictement inchangées.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Signé électroniquement par : Damien Grasset
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : Président de Trivalis

Damien GRASSET

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : 1er Vice-président de Trivalis

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).